

Procès-verbal n°09 de la Commission des Statuts et règlements

Réunion du :	Mardi 27 Octobre 2026
À :	19 H – visioconférence
Présidence :	M. Mohamed Tsouri
Présents :	Mesdames Claire MANTOUX, Fatiha BADAoui ; Martine JOLY Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE, Bernard PERIS
Invité (e)	

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel. Les modes et voies de recours sont précisés en fin de procès-verbal. »

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°8 de la réunion du 20 octobre 2026

PROCEDURES, FORFAITS ET ARRETES MUNICIPAUX

PROCÉDURE OBLIGATOIRE DE PERMANENCE WEEK-END (ART. 79 RG)

1 À partir de **16h le vendredi**, après la **fermeture des bureaux du District**, jusqu'au **dimanche 9h00**, tout club souhaitant:

- Déclarer un **forfait**, ou
- Signaler un **arrêté municipal**

Devra **impérativement** passer par la **permanence** mentionnée ci-dessous, **conformément à l'article 79 des Règlements Généraux du District**.

Concernant les **ARRETES MUNICIPAUX (FOOTBALL ANIMATIONS) – PLATEAUX**,

En informer les équipes concernées et faire une copie « SECRETARIAT et PERMANENCE... »

Tout manquement à cette procédure pourra entraîner une sanction, conformément aux dispositions prévues par le même règlement.

Article 79 des Règlements Généraux du District

Permanence week-end

*Du **vendredi à 16h00** jusqu'au **dimanche à 9h00**, seule l'adresse de permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :*

permanence3048@footoccitanie.fr

Tel : 04 66 36 92 44

COUPE OCCITANIE U 15 EURO-SPORTING / Tour 1

Dossier n°2026/2027-CSR- 47

Match n° 79991940 : du 25/10/2026

US SOMMIERES 1 (551430) / ENT SUMENE CIGALOIS 1 (503288)

Après examen du dossier et du courriel transmis à la permanence du District le vendredi 23 octobre 2026 à 18h05,

Par ce message, le secrétariat de l'**ENT SUMENE CIGALOIS 1 (503288)** a informé la permanence du District de son impossibilité d'effectuer le déplacement pour la rencontre l'opposant à l'US Sommières, programmée le dimanche 25 octobre 2026 à 10 h.

La permanence a pris acte de cette information. Elle a immédiatement avisé le club recevant ainsi que les officiels désignés, et a transmis le dossier au secrétariat du District.

La commission,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe ENT SUMENE CIGALOIS 1 (503288) a accompli l'ensemble des démarches réglementaires relatives à la déclaration d'un forfait, notamment en prévenant la permanence du District dans les délais impartis, conformément aux dispositions de l'article 79 des Règlements Généraux du District ;

Considérant dès lors qu'il convient de constater le forfait de l'équipe ENT SUMENE CIGALOIS 1 (503288) et d'en appliquer les conséquences sportives et financières réglementaires ;

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de ENT SUMENE CIGALOIS 1 (503288) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US SOMMIERES 1 (551430) sur le score de 3/0**
- **L'équipe de l'US SOMMIÈRES 1 (551430) est déclarée qualifiée pour le prochain tour**
- **Débit : 50 euros pour forfait (coupe) à ENT SUMENE CIGALOIS 1 (503288) (Art 24 RG District)**

- **« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U19 D1 / Poule D

Dossier n°2026/2027-CSR- 48

Match n° 56671169 : du 26/09/2026

CAVILL CHUSCL LAUDUN 1 (565210) / POULX AS 1 (539959)

La Commission saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **POULX AS 1 (539959)**, en date du **21 octobre 2026**.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que l'équipe du **CAVILL CHUSCL LAUDUN 1 (565210)** aurait inscrit sur la feuille de match de la rencontre et aurait fait participer le joueur **AKACHAR Nasim** licence n° 2547526976 :

Le club de **POULX AS 1 (539959)** remet en cause sa qualification au motif que ce joueur aurait pris part à la rencontre susmentionnée en état de suspension

Sur la forme,

Article - 187 -2 – Évocation (RG FFF)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
 - d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*
- Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Au vu du motif invoqué par le club demandeur, la commission constate que la demande relève directement du cadre d'une évocation, dans la mesure où elle porte sur l'un des cas expressément prévus par le règlement :

- **–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

« Par conséquent, la commission déclare la demande recevable au titre de la présente procédure d'évocation, procède à son examen au fond et décide de la suspension de toutes les rencontres non homologuées aux fins d'étude du dossier. »

La demande a été transmise au club de CAVILL CHUSCL LAUDUN 1 (565210) qui a fait ses observations

Sur le fond

VU les observations écrites transmises par courriel par le club de **FC CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN (565210) ;**

Après étude des fichiers de la Ligue et du procès-verbal de la Commission Départementale de Discipline du 01/05/2026, ayant sanctionné le joueur **AKACHAR Nassim** (licence n° 25475269) de 3 matchs de suspension ferme à compter du 26/04/2026, à la suite d'un carton rouge reçu le 25/04/2026 lors de la rencontre de catégorie U17 opposant CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN 1 à NÎMES GAZÉLEC 1 (**saison 2025/2026**) ;

CONSIDÉRANT qu'entre la date d'effet de sa suspension (26/04/2026) et la dernière rencontre de la saison **2025/2026**, l'équipe U17 Départementale 1 concernée par la sanction a disputé 7 journées de compétition (championnat et coupe) ;

CONSIDÉRANT que le joueur mis en cause n'a pas été aligné lors des rencontres des 02/05/2026, 09/05/2026 et 14/05/2026, purgeant ainsi régulièrement sa sanction de 3 matchs ferme au cours de ladite saison ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de toute suspension vis-à-vis de son nouveau club ou nouvelle équipe ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'à l'entame de la saison suivante au sein de sa nouvelle équipe (catégorie U19), le joueur **AKACHAR Nassim** était entièrement libéré de sa sanction et valablement qualifié pour participer à la rencontre

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale

disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION JUGEANT EN PREMIER RESSORT

- **DIT** qu'il n'y a pas lieu à évocation et déclare la demande du club de **POULX AS 1 (539959) NON FONDEE**.
- **CLASSE** le dossier sans suite.
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **Débit : 55 euros au club de POULX AS 1 (539959) pour droit d'évocation** devant la Commission compétente (Art. 38 RG District)

- « Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D3 / Poule C

Dossier n°2026/2027-CSR- 49

Match n° 56265067 : du 18/10/2026

ST LAURENT DES ARBRES 1 (535852) / MARGUERITTES ES 2 (514961)

Hors la présence de madame Martine JOLY

Réserve de **ST LAURENT DES ARBRES 1 (535852)**, portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **MARGUERITTES ES 2 (514961)** au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 7 joueurs mutés.

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...] »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...] ».

« La commission constate que la réserve posée sur la FMI permet d'identifier le grief reproché à l'équipe de **MARGUERITTES ES 2 (514961)** : « **Nombre maximum de joueurs mutés inscrits sur la FMI dépassé** ».

De plus, la réserve a été formulée et signée par **MAZOUZ Farid (1475317488)**, capitaine de l'équipe. Cette réserve ayant été confirmée par courriel le 20 octobre 2026 par le club de **ST LAURENT DES ARBRES 1 (535852)**, la Commission décide, en application des articles 142 et 186, de la déclarer recevable. »

Sur le fond,

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la feuille de match les joueurs suivants :

- **BELHAJ Abdelilah**, titulaire d'un cachet « Mutation »
- **BELKAID Bilal**, titulaire d'un cachet « Mutation »
- **HIDA Yassine**, titulaire d'un cachet « Mutation »
- **MARTIN Noah**, titulaire d'un cachet « Mutation »
- **MOUG Johan**, titulaire d'un cachet « Mutation »

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le club de **MARGUERITES ES 2 (514961)** a inscrit cinq (5) joueurs titulaires d'une licence « Mutation »,

« La commission constate qu'en inscrivant ces 5 joueurs sur la FMI de la rencontre contestée, l'équipe de **MARGUERITES ES 2 (514961)** n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 160 des RG de la FFF et a fait participer de bon droit ces joueurs à cette rencontre. La commission ne peut que constater le non-fondé de la réserve du club de **ST LAURENT DES ARBRES 1 (535852)** et confirmer le résultat de la rencontre. »

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION JUGEANT EN PREMIER RESSORT

- **DECLARE** la demande du club de **ST LAURENT DES ARBRES 1 (535852)** **NON FONDÉE**.
- **CLASSE** le dossier sans suite.
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **Débit : 30 euros** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- ...
- **« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D4 / Poule C

Dossier n°2026/2027-CSR- 50

Match n° 55886284 : du 11/10/2026

VESTRIC US 1 (515549) / NÎMES CHEMIN BAS 3 (519483)

Réclamation de **VESTRIC US 1 (515549)** portant sur la qualification et la participation des joueurs Jawad F et Abdelkader de l'équipe de **NÎMES CHEMIN BAS 3 (519483)**, au motif que celle-ci aurait inscrit sur la feuille de match ces deux joueurs alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain conformément aux dispositions des RG FFF en son article 167-2.

Article - 187 Réclamation -

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une

réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courriel du 13 octobre 2026 par le club de **VESTRIC US 1 (515549)**, lequel conteste la qualification et la participation des deux (2) joueurs susmentionnés et sollicite-la vérification de leur situation administrative au regard de leur participation effective avec l'équipe supérieure du club.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

« **La réclamation** a été transmise au club de **NÎMES CHEMIN BAS 3 (N° 519483)** afin de recueillir ses observations.

En date du 21 octobre 2026, le club dans ses observations indique que le joueur **Jawad FEDDI** a effectivement participé à une rencontre avec son équipe de Départementale 2 lors du week-end précédent. »

Considérant qu'après étude des pièces versées au dossier, transmises par les services de la Ligue de Football d'Occitanie, il est établi que les joueurs **FEDDI Jawad** et **CHENINE Abdelkader** sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre du 11 octobre 2026 opposant l'équipe **VESTRIC US 1 (n° 515549)** à l'équipe **NÎMES CHEMIN BAS 3 (n° 519483)** ;

Considérant que l'équipe immédiatement supérieure du club, **NÎMES CHEMIN BAS 2 (n° 519483)**, évoluant en Départementale 2, ne disputait aucune rencontre officielle le jour même où le lendemain de ladite rencontre ;

Considérant dès lors qu'il convient de vérifier la participation effective desdits joueurs lors de la dernière rencontre officielle disputée par cette équipe supérieure, en date du 4 octobre 2026 contre **BELLEGARDE OC 1** ;

Considérant qu'il ressort de la feuille de match de cette rencontre du 4 octobre 2026 que seul le joueur **FEDDI Jawad** y a pris part, en qualité de titulaire au poste de gardien de but (porteur du maillot n° 1) ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF, la participation en équipe inférieure de joueurs ayant évolué en équipe supérieure fait l'objet de restrictions strictes dès lors que l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant qu'en alignant le joueur **FEDDI Jawad** lors de la rencontre du 11 octobre 2026 avec son équipe 3, le club NÎMES CHEMIN BAS a méconnu les dispositions réglementaires susmentionnées ;

La commission constate l'infraction aux Règlements Généraux de la FFF commise par le club de **NÎMES CHEMIN BAS** lors de la rencontre du 11 octobre 2026.

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION JUGEANT EN PREMIER RESSORT

- **DECLARE la réclamation du club de VESTRIC US 1 (n° 515549) FONDÉE.**
- **DECLARE la rencontre VESTRIC US 1 (515549) / NÎMES CHEMIN BAS 3 (519483) du 11/10/2026 perdue par pénalité – 1 point à l'équipe de NÎMES CHEMIN BAS 3 (519483) sans en reporter le bénéfice au club réclamant**
- **Débit : 55 euros Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) au club de NÎMES CHEMIN BAS**
- **« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D4 / Poule C

Dossier n°2026/2027-CSR- 51

Match n° 55889511 : du 06/09/2026

VESTRIC US 1 (515549) / AUBORD JSO (528488)

Vu les Règlements Généraux du District, et notamment ses articles 37 et 99 du district GL et 187-2 des RG FFF ;

Vu la réclamation formulée sur la feuille de match par le club de VESTRIC US 1 (515549) et confirmée par courriel le 07/09/2026 ;

Vu le dossier transmis par la Commission de Discipline relatif aux infractions réglementaires, après instruction et audition des parties ;

Vu les rapports officiels et les dépositions recueillies lors des auditions par la commission de discipline ;

La commission ;

Sur la forme :

- Attendu que la réclamation portée par le club de VESTRIC US 1 met en cause le club d'AUBORD JSO (528488) pour deux griefs distincts :
 - ✓ D'une part, le refus de procéder au tirage au sort réglementaire pour désigner l'arbitre central en l'absence d'officiel ;
 - ✓ D'autre part, la participation continue du joueur Axel AMORESE après son expulsion

- **Attendu que** la réclamation relative à la participation du joueur Axel AMORESE, en état de suspension, a été régulièrement portée sur la feuille de match, puis confirmée par courriel en date du 7 septembre 2026, dans le respect des délais réglementaires ; qu'une telle participation est susceptible de constituer un motif d'évocation au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'en conséquence, la Commission décide de se saisir du dossier par voie d'évocation
- **Attendu que**, conformément aux dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, des demandes de rapports concernant les faits ont été adressées au club d'AUBORD ISO ainsi qu'aux mis en cause par la Commission de Discipline, laquelle a ensuite transmis le dossier d'instruction à la présente Commission

Art. 99 - Arbitre et arbitres assistants

1. *Pour l'ensemble des épreuves, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de District de l'Arbitrage.*

2. *En l'absence de manifestation de tout arbitre officiel dans l'enceinte du stade, tout comme en cas de refus d'officier d'un arbitre officiel présent, il sera fait application des dispositions ci-après :*

a) Chaque club engagé sur la rencontre devra présenter un dirigeant licencié et qualifié qui participera à un tirage au sort destiné à désigner l'arbitre central chargé de diriger la rencontre jusqu'à son terme.

b) Pourra également participer à ce tirage au sort, et si bon lui semble, l'arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade et qui se serait vu opposer, par l'un des deux clubs, un refus de diriger la rencontre en application des dispositions du 1°- a) du présent article.

c) Le tirage au sort demeure, à l'exclusion de tout autre, le seul et unique procédé permettant de pourvoir au remplacement de l'arbitre central en cas d'absence de celui initialement désigné, tout comme en cas d'indisposition ou d'accident survenu à celui qui a débuté la rencontre. Cette procédure devra être notifiée sur la feuille de match en rubrique « réserve d'avant-match » et contre signé par chacun des protagonistes.

d) S'il est avéré, avant ou en cours de rencontre, que les présentes dispositions de désignation de l'arbitre remplaçant par tirage au sort n'étaient pas respectées, les deux équipes en présence se verront sanctionnées par la perte du match (-1 point au classement)

e) Néanmoins si le non-respect du tirage au sort ne résultait que de la volonté ou du comportement d'un des deux clubs, et sous réserve du respect des dispositions fixées au paragraphe f) qui suit, seul le club fautif se verrait infliger la sanction ci-dessus prévue.

f) A peine d'irrecevabilité, la formalisation par le club réclamant du non-respect de ces règles de désignation par tirage au sort, ne pourra intervenir que par voie de réserves d'avant match ou d'avant reprise de la rencontre, dans les termes et conditions prévues en la matière par les Règlements Généraux du District Gard Lozère.

g) De la même façon et dans le cas où la rencontre serait dirigée par une personne qui ne remplirait pas les conditions requises de qualification (suspension, non licenciée ou autres) les clubs se verraient infliger une sanction identique de la perte du match aux deux équipes (-1 point au classement) à moins que le club auquel n'est pas rattaché le candidat arbitre non qualifié, formalise des réserves d'avant match ou d'avant reprise de la rencontre, dans les termes et conditions prévus en la matière par les Règlements Généraux du District Gard Lozère.

h) Si les réserves prévues aux paragraphes f) et g) s'avèrent recevables en la forme et au fond, le club réclamant ne sera pas sanctionnable

SUR LE FOND :

- **Attendu que** l'article 99 des Règlements Généraux du District impose un tirage au sort entre les deux clubs en l'absence d'arbitre officiel désigné ;

- **Attendu** que la contestation du refus de procéder à ce tirage au sort relève d'une réserve d'avant-match conformément à l'article (99-2 paragraphe f) précité ; qu'à défaut, le grief formulé après la rencontre sur ce point précis **ne peut être accueilli**, et ce malgré le fait avéré que le club de AUBORD JSO (528488) a refusé de procéder au tirage au sort et a refusé l'arbitrage ;
- **Attendu** qu'il ressort des éléments factuels du dossier et des dépositions que le joueur Axel AMORESE a reçu un second avertissement au cours de la rencontre, entraînant son expulsion immédiate (carton rouge) ;
- **Attendu**, au surplus, que l'intéressé a expressément refusé de quitter l'aire de jeu consécutivement à cette décision.
- **Attendu** que le joueur **Axel AMORESE** a expressément reconnu, dans son rapport transmis à la Commission de Discipline, qu'un carton rouge lui avait été signifié par l'arbitre et qu'après avoir consulté son entraîneur, Monsieur **André Philippe CORALIE**, ce dernier lui a ordonné de rester sur le terrain ;
- **Attendu** qu'en refusant d'appliquer la sanction signifiée et en maintenant le joueur sur l'aire de jeu, le responsable de l'équipe de **d'AUBORD JSO (monsieur André Philippe CORALIE)**, a sciemment fait participer un joueur non qualifié car en état de suspension ;
- **Attendu** que ces faits constituent une violation délibérée et grave de l'autorité de la fonction d'arbitre ainsi qu'une atteinte à l'équité sportive de la compétition ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION, JUGEANT EN PREMIER RESSORT :

- **DECLARE** irrecevable la réclamation du club de **VESTRIC US 1** concernant le refus de tirage au sort de la fonction d'arbitre central
- **DECLARE** recevable et bien fondée la réclamation (**reprise en évocation**) du club de **VESTRIC US 1** concernant la participation d'un joueur suspendu ;
- **DEMANDE** au joueur **Axel AMORESE** ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;
- **DEMANDE** à **Monsieur André Philippe CORALIE**, responsable d'équipe du club **d'AUBORD JSO**, ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;
- **« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »**

COUPE GARD LOZERE U 17 / Poule Unique

Dossier n°2026/2027-CSR- 52

Match n° 79790482 : du 17/10/2026

NÎMES CASTANET 1 (520112) / NÎMES CHEMIN BAS 11(519483)

LA COMMISSION,

Considérant la transmission du dossier et de la feuille de match adressée par le Service des Compétitions Jeunes concernant la rencontre n° 79790494 de Coupe Gard-Lozère U17 du 17 octobre 2026, opposant le club de **NÎMES CASTANET 1 (520112)** au club de **NÎMES CHEMIN BAS 11 (519483)** ;

Considérant que le Service des Compétitions Jeunes signale l'inscription sur la feuille de ladite rencontre du joueur **PIEUX Yanis** (licence n° 2548088233) du club de **NÎMES CASTANET 1**, alors que la qualification de ce dernier apparaît litigieuse ;

Considérant qu'il est également fait état d'une possible réitération de cette infraction lors d'autres rencontres officiellement disputées ;

Considérant qu'après étude des pièces du dossier et consultation des fichiers informatiques de la Ligue Occitanie de Football, la Commission constate que :

- Le joueur **PIEUX Yanis** a fait l'objet d'une demande de renouvellement de licence U16 au sein du club de **NÎMES CASTANET (520112)**, enregistrée en date du 19 septembre 2026 ;
- Que le Service des Licences de la Ligue a notifié un refus de validation en date du 21 septembre 2026 au motif suivant : « **Document ne correspondant pas à la pièce attendue** » concernant le certificat médical ;
- En conséquence, la licence du joueur est demeurée au statut « **en attente** » de la fourniture de la pièce justificative conforme et n'a jamais été validée régulièrement ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des données d'autres feuilles de match que le joueur **PIEUX Yanis** a également participé à la rencontre de Championnat U17 D3 du 20 septembre 2026 opposant l'**ES PAYS D'UZÈS 2** au club de **NÎMES CASTANET 1** ;

Considérant la répétition manifeste de la participation d'un joueur non qualifié et les présomptions de manquement à l'obligation de qualification ;

Considérant qu'aux termes de l'**article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF**, la commission compétente peut se saisir d'office par voie d'évocation, notamment en cas d'infraction aux règles de qualification ou de dissimulation d'informations (**article 207 des RG FFF**) ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION JUGEANT EN PREMIER RESSORT

- **DECLARE l'équipe de NÎMES CHEMIN BAS 11(519483) qualifie pour le prochain tour de coupe GARD-LOZERE**
- **Se saisit du dossier par voie d'évocation** conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- **Ouvre une instruction** pour dissimulation d'informations (article 207 des RG FFF) et participation répété d'un joueur non qualifié.
- **Mandate un instructeur** aux fins de diligenter l'enquête administrative, de matérialiser les faits et d'établir les responsabilités des parties.
- **Demande des informations et observations complémentaires** aux deux clubs concernés par les rencontres visées (**NÎMES CASTANET 1 (520112) / NÎMES CHEMIN BAS 11(519483)**), à retourner dans les délais fixés par le secrétariat de la commission.
- **« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »**

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2026/2027-CSR- 53

Match n° 56102616 : du 25/10/2026

GALLICIAN GC 1 (522573) / GENERAC RC 2 (503246)

« Réserve de **GALLICIAN GC 1 (522573)** portant sur la qualification et la participation du joueur n° 7 **Kevin CONILIERE** de l'équipe de **GENERAC RC 2 (503246)**, au motif que ce joueur aurait participé à la rencontre du 03/10/2026 avec son équipe supérieure et ne serait pas qualifié pour la présente rencontre, rencontre reportée du 03/10/2026. »

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...] »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...] ».

« La commission constate que la réserve posée sur la FMI permet d'identifier le grief reproché à l'équipe de GENERAC RC 2 (503246) : « Participation du joueur N° 7 Kevin CONILIERE Kevin avec une équipe supérieure en date du 03/10/2026 et n'était pas qualifié pour participe à la rencontre susmentionnée car il n'était pas qualifié »

De plus, la réserve a été formulée et signée par monsieur ERAU Anthony licence (n° 2543804472), capitaine de l'équipe. Cette réserve ayant été confirmée par courriel le 26 octobre 2026 par le club de GALLICIAN GC 1 (522573), la Commission décide, en application des articles 142 et 186, de la déclarer recevable. »

Art. 57 -RG DISTRICT GARD-LOZERE

Date réelle du match

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération

de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article

226 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Sur le fond,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des feuilles de match du 03/10/2026 et 25/10/2026 :

Considérant la réserve d'avant-match déposée par le club de **GALLICIAN GC 1 (522573)**, dûment confirmée par courriel dans les délais impartis, portant sur la participation et la qualification du joueur Kevin CONILIERE (n° 7) du club de **GENERAC RC 2 (503246)** ;

Considérant que le club réclamant soutient que le joueur, ayant pris part à la rencontre de l'équipe première (Régional 3) le 3 octobre 2026, ne pouvait être qualifié pour participer à la rencontre reportée du 25 octobre 2026 avec l'équipe réserve (Équipe 2) de **GENERAC RC 2 (503246)**;

Considérant les dispositions de l'article 57 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère relatives aux matches remis et à rejouer, lesquelles précisent la règle d'appréciation de la qualification des joueurs :

- Match à jouer ou remis : la qualification des joueurs s'apprécie à la nouvelle date de la rencontre ;
- Match à rejouer : la qualification des joueurs s'apprécie à la date de la première rencontre ;

Considérant qu'un match remis est défini comme une rencontre n'ayant connu aucun début d'exécution pour des motifs extérieurs (notamment intempéries ou arrêté municipal) ;

Considérant que la rencontre initiale fixée au 3 octobre 2026 n'a connu aucun commencement d'exécution en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation des installations sportives pour intempéries ;

Considérant que par procès-verbal n° 5 en date du 5 octobre 2026, la commission statuts et règlements a officiellement validé le report de ladite rencontre et l'a actée comme match à **jouer/remis** ;

Considérant qu'il s'agit d'un match remis et non d'un match à rejouer, la qualification du joueur **Kevin CONILIERE** devait être appréciée au jour de la tenue effective de la rencontre, soit le 25 octobre 2026 ;

Considérant dès lors que le club de **GENERAC RC 2 (503246)** a aligné le joueur Kevin CONILIERE de bon droit et sans commettre la moindre infraction aux règlements en vigueur ;

PAR CES MOTIFS,

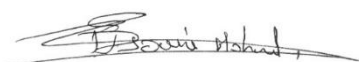
LA COMMISSION JUGEANT EN PREMIER RESSORT

- **Déboute le club de GALLICIAN GC 1 (522573), de sa réserve d'avant-match et la déclare NON FONDEE ;**
- **Confirme et entérine le résultat de la rencontre tel qu'acquis sur le terrain ;**
- **30 euros à la charge du club GALLICIAN GC 1 (522573), : Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) ...**
- **« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »**

TRANSMET LE DOSSIER à LA COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Mohamed TSOURI



Le secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI



MODES ET VOIES DE RECOURS



DISTRICT GARD LOZÈRE DE FOOTBALL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

I. GÉNÉRALITÉS ET PROCÉDURE D'APPEL (DÉLAI DE 7 JOURS)

Les présentes décisions, à l'exception de mesures conservatoires ou dites de procédures, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District Gard Lozère de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

II. EXCEPTIONS - COMPÉTENCE RÉGIONALE (LIGUE OCCITANIE)

Par exception, relèvent de la compétence de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) :

- Les sanctions prononcées à l'égard d'une personne physique dont le quantum serait supérieur ou égal à un an ferme.
- Les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiations, prononcées à l'encontre d'un club.

III. PROCÉDURES DÉROGATOIRES ET DÉLAIS SPÉCIFIQUES (ART. 41)

Art. 41 - Appel des décisions

1. Les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le cadre des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

De manière dérogatoire, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire relevant des procédures fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.F., dans le cadre des rencontres de Coupe Départementale ou celles liées à un barrage (accession, maintien, classement etc.), les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 susvisé, dans les **deux jours** à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée et seront traités en dernier ressort par la Commission Départementale d'Appel du District.

Information officielle du District Gard Lozère de Football